

## Décisions

### Décision 10157 du 2 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Contribution pour l'application et administration du plan conjoint

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10157 du 2 décembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 24 octobre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*

ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par

l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 1 et après le mot « période », de « ou, dans le cas d'un producteur visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239), une contribution de 0,4878 \$ par pouleuse par période, ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° 1,9569 et multiplié par le nombre de pouleuses pour la même période, dans le cas d'un producteur qui détient un quota;

$$\frac{\text{Nombre douzaine/pouleuse/année}}{13 \text{ périodes par année}} = \frac{25,44}{13} = 1,9569 \text{ douzaine/période};$$

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° 1,2923 et multiplié par le nombre de pouleuses pour la même période, dans le cas d'un producteur visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239)

$$\frac{\text{Nombre douzaine/pouleuse/année}}{13 \text{ périodes par année}} = \frac{16,80}{13} = 1,2923 \text{ douzaine/période}.$$

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « prévu à » par « prévu au paragraphe 1° de »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le calcul prévu au paragraphe 3° de l'article 6 est établi selon un calendrier de 13 semaines et selon un taux de ponte réputé de 16,80 douzaines par année par pouleuse. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60747

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9988 du 4 février 2013 (2013, *G.O.* 2, 555). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.